



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION D'UNE PLATE-FORME  
INDUSTRIELLE A PROXIMITE DU RUISSEAU LE HOPPBACH  
SUR LA COMMUNE DE 57910 HAMBACH  
(Remblai de zones humide et dans le lit majeur du cours d'eau)**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002, modifié
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçu le 27 mai 2014, présenté par la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, enregistré sous le n° 57-2014-00067

**DONNE RECEPISSE A**

**Communauté de Communes Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
B.P. 80805  
57208 SARREGUEMINES CEDEX**

de sa déclaration concernant :

**Extension d'une plate-forme industrielle à proximité du ruisseau Le Hoppbach à Hambach  
(Remblais de zone humide et dans le lit majeur du cours d'eau)**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	

**Le projet concerne la création de remblais de zone humide et dans le lit majeur d'un cours d'eau dans le cadre de l'extension d'une plate-forme industrielle à proximité du ruisseau Le Hoppbach, sur la commune de 57910 Hambach**

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Hambach où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

**Extension d'une plate-forme industrielle à proximité  
du ruisseau Le Hoppbach à Hambach  
(Remblai de zone humide et dans le lit majeur du cours d'eau)**

**Récépissé Déclaration n° 57-2014-00067**

### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

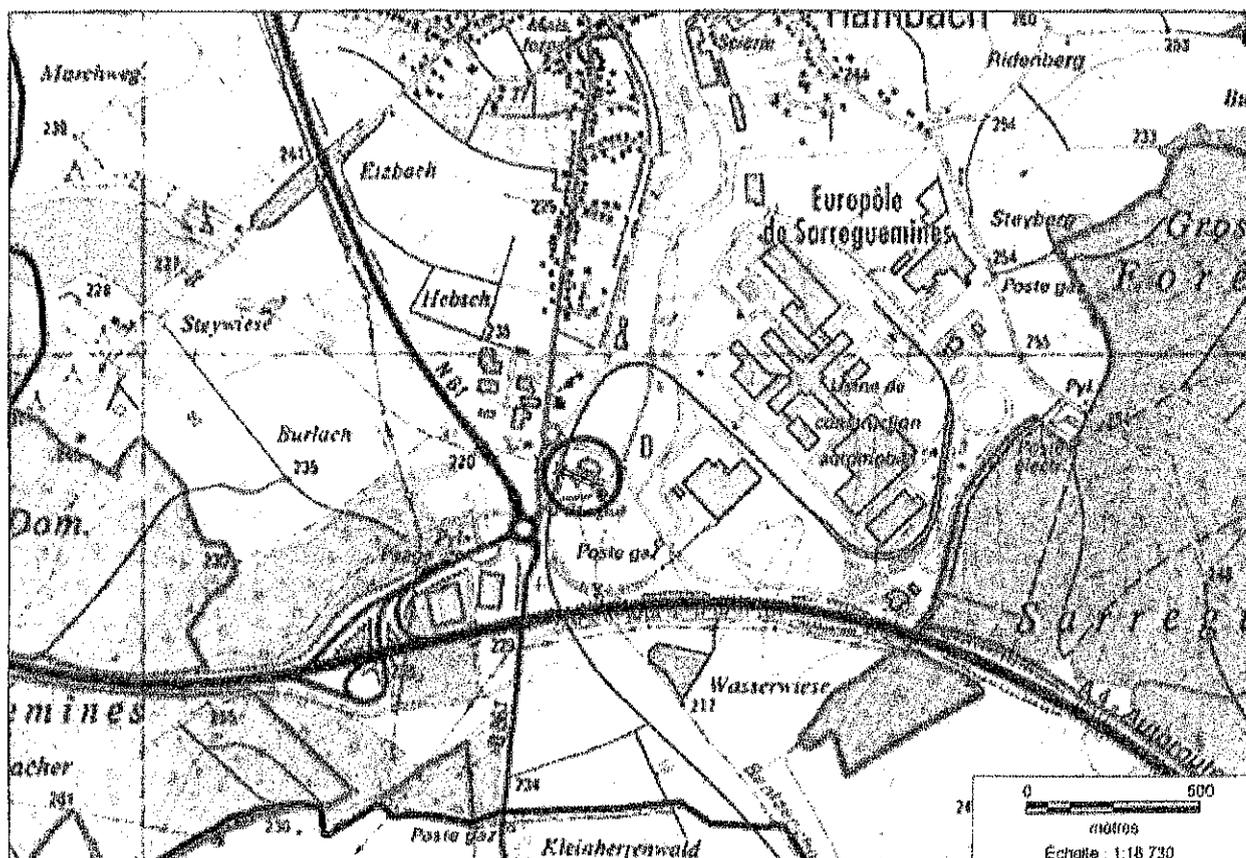
**Coordonnées :** 99 rue du Maréchal Foch – BP 80805 – 57208 SARREGUEMINES CEDEX

**Tél :** 03 87 28 30 30

**Fax :** 03 87 28 30 31

**N° SIRET :** 245 700 216 00030

**Plan de situation du IOTA**



Références cadastrales : Section 52, parcelles 366 et 380  
Zone artisanale et commerciale de Hambach

## CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Volume du remblai en zone humide :	1 168 m <sup>2</sup>
Volume de compensation :	
- Restitution du site de l'ancienne station d'épuration :	1 263 m <sup>2</sup>
- Création d'une mare :	435 m <sup>2</sup>
Soit un total de :	1 698 m <sup>2</sup> compensés

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices

- Pour réduire le risque de descente des matériaux du talus fraîchement terrassé et éviter un comblement du lit du ruisseau le Hoppbach, il convient de :
  - végétaliser au maximum le talus par un géotextile préensemencé afin que la végétation puisse s'implanter rapidement
  - en rive droite, des plantations arbustives (hormis le cerisier) sont à prévoir par le maître d'ouvrage
- Pour éviter tout risque de pollution pendant la phase de chantier, respecter les prescriptions suivantes :
  - évacuer en décharge les déchets matériels du chantier
  - proscrire l'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau en optant pour des machines adaptées à un travail depuis les berges
  - éloigner les aires de maintenance et de stationnement des engins du cours d'eau
  - stationner les engins sur les parkings du bâtiment existant, équipé d'un séparateur à hydrocarbure

### Mesures compensatoires :

- La suppression de l'ancienne station d'épuration correspond à de la « reconstitution » portant sur une zone humide de même intérêt :
  - ne prévoir aucun aménagement de cette zone dont le caractère humide est déjà avéré
- La création d'une mare est à terrasser avec des surprofondeurs localisées (1,5 m) et des hauts fonds de 50 cm, permettant une pérennité de l'eau au pic de la période estivale :
  - les bords sont à aménager en pente douce ;
  - la mare doit être alimentée par remontée de nappe et par la pluie ;
  - les berges doivent respecter un aspect hétérogène « non lissé »
  - un curage doit être réalisé une fois tous les cinq ans sur la moitié de la surface de la mare afin de ne pas impacter la vie aquatique dans les sédiments